

ORDONNANCE N° 2907/2015 DU 31 JUILLET 2015

**RELATIVE A LA COMPOSITION, AU FONCTIONNEMENT ET AUX
ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU TRIBUNAL DE
COMMERCE D'ABIDJAN POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2014-2015**

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan.

- Vu la loi n° 61-155 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire modifiée par les lois n° 64-227 du 14 juin 1964, 94-440 du 16 Août 1994, 97-399 du 11 juillet 1997, 98-744 du 23 Décembre 1998 et 99-435 du 06 juillet 1999 ;
- Vu la Loi organique N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;
- Vu l'Arrêté N° 0002/MJDHLP/CAB du 13 juillet 2015 fixant la durée et la date des Vacances judiciaires au titre de l'année 2015 ;
- Vu le Procès-verbal N° 001/2015 de délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui s'est tenue le 27 juillet 2015 dans la grande salle des audiences et qui a fixé le nombre et les dates des audiences des vacations de l'année judiciaire 2014-2015 ;
- Vu les nécessités de service ;

